

ABL DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 2.006.480 euros
Siège social : 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 3 AOÛT 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Il vous est proposé au cours de la présente assemblée de délibérer sur les propositions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Nomination de la société Advanced Biological Laboratories Luxembourg SA en qualité d'administrateur

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

2. Réduction de capital non motivée par des pertes et affectation de ladite réduction au compte « Prime d'émission » ; modification corrélative des statuts ;
3. Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par la Société – Approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion – Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
4. Augmentation du capital social en rémunération de l'apport fait par Advanced Biological Laboratoire Fedialis SAS, approbation du montant de la prime de fusion et affectation de ladite prime ;
5. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS
6. Modification corrélative de l'article 6 (« Capital Social ») des statuts ;
7. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 (« Objet ») des statuts ;
8. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
9. Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
11. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier ;

12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite des plafonds fixés aux Neuvième Résolution, Dixième Résolution et Onzième Résolution ;
13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
16. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
17. Fixation d'un plafond global de délégation ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
19. Pouvoirs pour les formalités.

I. Nomination d'un nouvel administrateur (1^{ère} résolution)

A la suite de la prise de contrôle de la Société par la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA, une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 52-54 Avenue du X Septembre – L-2550 Luxembourg, immatriculée au Registre des Sociétés et du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240 (ci-après « **ABL SA** »), il est proposé, à la **première** résolution, de nommer ABL SA en tant que nouvel administrateur.

Son mandat serait d'une durée de six années, conformément aux statuts, et prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2028.

II. Fusion-absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (« ABL France ») par la Société

(i) Projet de Fusion-absorption de la société ABL France par la Société (la « Fusion », 3^{ème} à 5^{ème} résolutions)

Par acte sous seing privé du 14 juin 2022, la Société et ABL France ont conclu un projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») afin de déterminer les conditions de la Fusion. Le Traité de Fusion est disponible sur le site internet de la Société (www.fauvet-girel.fr).

Les termes du Traité de Fusion ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société et par l'associé unique d'ABL France le 13 juin 2022.

L'ensemble des conditions et modalités de la Fusion est précisé dans le Traité de Fusion, disponible sur le site internet de la Société, ainsi que le prospectus soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) établi par la Société conjointement avec ABL France.

a) Motifs et buts de la Fusion

Comme annoncé précédemment par la Société, ABL SA a indiqué acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer en son sein de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

Cette activité est à ce jour portée par la société ABL France, une filiale à 100% d'ABL SA. Cette société est spécialisée dans le diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. ABL France développe et commercialise comme fabricant, propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostic par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques. ABL France a ainsi développé de premiers produits de génotypage de haute technologie pour le SIDA, les hépatites virales et plus récemment la tuberculose ou encore la Covid-19. Les activités d'ABL France ont également vocation à être exercées aux Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale (détenue à 100%), ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES.

La Fusion a notamment pour objet de faire de la Société le nouveau véhicule coté du groupe ABL ainsi que cela a déjà été indiqué lors des précédentes communications de la Société.

La possibilité de faire appel au marché permettra, par ailleurs, à la Société de financer ses futurs investissements et d'accélérer le développement des activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladie infectieuses.

b) Régime juridique de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation d'ABL France et la transmission universelle de son patrimoine à la Société. ABL France transférera ainsi la totalité de son actif à la Société, à charge pour cette dernière de supporter le passif d'ABL France.

c) Comptes utilisés pour la Fusion, méthode d'évaluation des apports et détermination de l'actif net apporté

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 d'ABL France et de la Société.

ABL France apportera à la Société la totalité de son actif évalué au 31 décembre 2021, à 12.051.054 euros, à charge pour la Société de reprendre la totalité de son passif évalué à - 5.971.375 euros, soit un actif net apporté de 4.079.679 euros (tenant compte de la distribution de dividende de 2.000.000 euros réalisée par ABL France préalablement à la Fusion aux termes des décisions de l'associé unique du 20 mai 2022).

d) Rapport d'échange et rémunération

Sur la base de la valorisation de la Société, la parité d'échange retenue par la Société et ABL France s'établit à soixante-sept (67) actions de la Société pour une (1) action ABL France, soit un rapport d'échange d'environ 0,0149.

La description des méthodes d'évaluation utilisées et des critères retenus pour procéder à l'évaluation de la Société et d'ABL France aux fins de déterminer la parité d'échange et le ratio d'échange figure en annexe 6 du Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables, les apports consentis par ABL France seront apportés à la valeur nette comptable. Pour permettre la réalisation de ces apports, la Société procédera à une réduction préalable de son capital social, d'un montant de 1.805.832 euros, par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.480 euros à 200.648 euros (la « **Réduction de Capital** »). La Réduction de Capital est soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société statuant sur la Fusion (**deuxième résolution**).

En rémunération de l'actif net ainsi transféré au titre de la Fusion, la Société augmenterait donc son capital social d'un montant nominal de 1.410.817,60 euros par émission de 14.108.176 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale (tenant compte de la Réduction de Capital préalable) lesdites actions étant attribuées à ABL SA (**quatrième résolution**). Le capital social de la Société sera ainsi porté de 200.648 euros à 1.611.465,60 euros, divisé en 16.114.656 actions de 0,10 euro de valeur nominale.

La différence entre d'une part, l'actif net apporté (4.079.679 euros) et, d'autre part, la valeur nominale des 14.108.176 actions nouvelles émises par la Société, soit 2.668.861,40 euros, constituera une prime de Fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ». Il est précisé que seraient imputés sur la prime de Fusion le montant de la subvention d'investissement (d'un montant de 958.889 euros figurant dans les comptes d'ABL France) aux fins de reconstitution dans les comptes de l'absorbante ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires et toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de l'absorbée.

e) Date de Réalisation

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, ABL France transmettra à la Société tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la dernière des conditions suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- la remise par les commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la Fusion ;
- la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
- l'approbation du prospectus relatif à la Fusion par l'AMF ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de (i) la Réduction de Capital, (ii) de la Fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion ;
- la réalisation de la Réduction de Capital ; et
- l'approbation par l'associé unique d'ABL France (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'ABL France.

Aux plans comptable et fiscal, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

f) Commissaires à la Fusion

Sur requête conjointe de la Société et d'ABL France, le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance du 6 décembre 2021, désigné en qualité de commissaires à la fusion :

- Monsieur Antoine Legoux (155 rue de la Pompe – 75116 Paris) ; et
- Monsieur Laurent Halfon (8 bis, rue d'Annam – 75020 Paris),

avec pour missions (i) d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par ABL France à la Société, ainsi que de vérifier que le montant de l'actif net apporté ABL France est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société ; (ii) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et (iii) d'établir, sous leur responsabilité, les rapports sur la valeur des apports et sur les modalités de la Fusion prévus à l'article L.236-10 du Code de commerce.

Ces rapports peuvent être consultés sur le site internet de la Société (www.fauvet-girel.fr). ils seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

g) Droit d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-2-1 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société et ABL France dont les créances sont antérieures à la publicité du Traité de Fusion, pourront former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du projet de Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales ou sur les sites internet des sociétés participant à la Fusion conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

h) Pouvoirs

Enfin, il vous est proposé de donner tous pouvoirs (**cinquième résolution**) :

- au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - constater (i) la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Traité de Fusion, et (ii) la réalisation de la fusion par absorption d'ABL France par la Société, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de la société ABL France par l'effet de la Fusion ;
 - procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet (i) d'effectuer toutes démarches nécessaires en vue de la création des actions nouvelles de la Société et de leur admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et (ii) d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

(ii) Réduction du capital non motivée par des pertes (2^{ème} résolution)

Afin de permettre la réalisation des apports au titre de la Fusion à la valeur nette comptable, la Société doit au préalable procéder à la réduction de son capital social, d'un montant de 1.805.832 euros, par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.480 euros à 200.648 euros.

Le montant de la Réduction de Capital serait affecté au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

La réalisation définitive de la Réduction de Capital serait soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la Fusion et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;
- Expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce ou, en cas d'existence d'oppositions, le rejet de celles-ci en première instance par le tribunal compétent ou leur règlement ou la constitution des garanties sollicitées.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans un délai de vingt (20) jours à compter de ce dépôt. Conformément aux dispositions légales, les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Il vous sera demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus,
- le cas échéant procéder à toutes mesures aux fins d'obtenir le rejet d'éventuelles oppositions des créanciers ou bien le désintéressement des créanciers ayant formé opposition,
- constater la réalisation de la réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions,
- procéder à l'affectation du montant de la réduction de capital,
- procéder à la modification corrélative des statuts, et
- plus généralement, accomplir tous actes, formalités et faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre et d'exécution de la présente résolution.

(iii) Modifications corrélatives des statuts (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

Sous réserve de l'approbation des **deuxième à cinquième résolutions** concernant la Réduction de Capital et la Fusion, il vous sera proposé de modifier les statuts aux articles 2 « Objet social » et 6 « Capital social ».

A compter de la réalisation de la Fusion, la Société sera amenée à exercer les activités précédemment exercées par ABL France.

Enfin, le capital social sera amené à évoluer en conséquence des opérations de Réduction de Capital et de Fusion, pour être, *in fine*, égal 1.611.465,60 euros.

III. Délégations financières au conseil d'administration de la Société

Il vous est proposé ensuite l'adoption de dix résolutions liées aux délégations financières au conseil d'administration de la Société.

(i) **Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (8^{ème} résolution)**

La **huitième** résolution a pour objet d'autoriser, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, votre conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de toutes catégories de la société détenues par celle-ci au titre de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions par période de dix-huit (18) mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

(ii) **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (10^{ème} résolution), (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé à l'article L. 411-2 (1°) du Code monétaire et financier (11^{ème} résolution) ou (iv) en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (14^{ème} résolution).**

a) Autorisations individuelles et plafonds

Il vous est proposé de déléguer au conseil d'administration, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (**neuvième résolution**), avec suppression du droit préférentiel de souscription (**dixième résolution**), et avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**onzième résolution**) ou en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**quatorzième résolution**), en une ou plusieurs fois, par émission tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre. Ces délégations pourraient permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L.228-93 du Code de commerce.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des actions devrait au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de l'émission et par an, le prix d'émission pourrait être fixé par le conseil d'administration et serait au moins égal au prix moyen pondéré par le volume de l'action lors de la séance de bourse précédant l'annonce du lancement de l'opération, diminué d'une décote maximale de 15 % (étant précisé que le niveau de décote proposé dans ce dernier cas a été fixé pour donner une flexibilité plus importante dans l'exercice de cette option tout en limitant la décote maximale à 15%).

Le conseil d'administration sollicite également la possibilité d'augmenter le montant d'une émission décidée en vertu des **neuvième**, **dixième** et **onzième résolutions** dans la limite de 15 % de l'émission initiale dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission

initiale et dans la limite des plafonds fixés aux **neuvième, dixième et onzième résolutions (dix-septième résolution)**.

Les montants en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription, au titre de la **neuvième résolution** et sans droit préférentiel de souscription au titre de la **dixième résolution** ne pourraient dépasser individuellement 800 000 euros ; (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, au titre de la **onzième résolution** ne pourraient être supérieurs à 20 % du capital social par an au moment de l'émission et (iii) en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société au titre de la **quatorzième résolution** ne pourraient excéder 10% du capital de la Société, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond commun **aux neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions** de 800.000 euros et que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par l'Assemblée en vertu de ces mêmes résolutions serait fixé à 800.000 euros.

Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en application des **neuvième, dixième, onzième et quatorzième résolutions** ne pourrait excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

b) Délais de validité des autorisations

Il vous est proposé de prévoir que les autorisations consenties au conseil d'administration expireraient 26 mois après la date de la présente assemblée.

c) Rapports complémentaires du conseil d'administration sur l'utilisation des autorisations

Si le conseil d'administration faisait usage des autorisations susvisées, il établirait pour chaque émission un rapport complémentaire décrivant, conformément aux textes applicables, les conditions définitives de l'émission et indiquerait son incidence sur la situation de l'actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres, et l'incidence théorique sur la valeur de l'action. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire du commissaire aux comptes, portant sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation conférée par l'assemblée, exprimant leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur le montant définitif de ce prix, ainsi que leur avis sur l'incidence d'une telle émission sur la situation de l'actionnaire et sur la valeur boursière de l'action, seraient mis à la disposition des actionnaires puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

(iii) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres (13^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au conseil d'administration, la compétence pour décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

La présente autorisation expirerait 26 mois à compter de la présente assemblée.

Nous vous proposons de prévoir que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourrait dépasser 800.000 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la

présente délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum global de 800.000 euros (**dix-septième résolution**).

(iv) **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (15^{ème} résolution)**

Conformément à l'article L.225-129-2, L.225-129-6, et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, il vous est proposé de déléguer au conseil d'administration, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour un montant nominal maximal global ne pouvant être supérieur à 3% du capital social, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la société ou du groupe (**quinzième résolution**).

Vous serez appelés à supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital émis et à réserver la souscription des actions nouvelles à émettre aux adhérents susvisés. Les modalités de l'augmentation ou des augmentations de capital seraient fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixerait le prix de souscription des actions conformément aux dispositions des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. Ce prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription et ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue est supérieure ou égale à 10 ans.

Si elle ne comporte pas de salariés actuellement, la Société se verra transférer les salariés d'ABL France par l'effet de la Fusion. La présente délégation de compétence est soumise au vote des actionnaires dans cette perspective, étant précisé qu'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre cette délégation compte tenu notamment des autres mécanismes d'intéressement que la Société aurait la possibilité de mettre en œuvre en cas d'adoption des 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

La présente délégation expirerait 26 mois après la date de la présente assemblée.

(v) **Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (16^{ème} résolution)**

Conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce, il vous est proposé, par la **seizième résolution**, d'autoriser le conseil d'administration, à consentir en une ou plusieurs fois, des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salariés ou mandataires sociaux éligibles ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, étant précisé que le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions représentant plus de 5% du capital social, étant précisé que ce nombre s'imputerait sur le plafond global prévu à la **dix-septième résolution**.

Le conseil d'administration arrêterait le prix de souscription ou d'achat des actions dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente délégation expirerait 26 mois après la date de la présente assemblée.

(vi) **Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles (18^{ème} résolution).**

Il vous est proposé par la **dix-huitième résolution** d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L.225-197-2 du Code du commerce, ou de certains d'entre eux.

Le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 5% du capital social constaté au jour de la décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, ainsi que les conditions ou critères d'acquisition des actions attribuées (conditions de performance, condition de présence...), ces conditions et/ou critères pouvant être différents selon les bénéficiaires.

La présente délégation expirerait 38 mois après la date de la présente assemblée.

Nous espérons que les propositions qui précèdent emporteront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le conseil d'administration